

KENYA

Date des élections: 14 octobre 1974

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres élus du Parlement, à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

L'Assemblée nationale, Parlement unicaméral du Kenya, se compose de 158 membres élus, de 12 membres nommés par le Président de la République, qui doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à l'Assemblée, et de *YAttorney-General*, membre de plein droit, mais sans droit de vote. La durée de la législature est de 5 ans.

Système électoral

Est électeur tout citoyen du Kenya, de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans révolus, inscrit sur les listes électorales et résidant dans le pays depuis au moins un an à la date du scrutin, ou y ayant résidé, par intermittence, au moins 4 ans au cours des 8 dernières années. Pour être admis à voter dans la circonscription où il se fait inscrire, l'électeur doit en outre y avoir résidé, y avoir exercé une profession, y avoir été employé, ou encore y avoir possédé des terres ou des immeubles pendant au moins 5 mois, au cours des 12 mois précédant les élections. Ne peuvent voter ni les détenus, ni les personnes qui ont été condamnées pour une infraction en rapport avec les élections, ou reconnues coupables de cette infraction.

Le vote par correspondance est autorisé pour les personnes qui ont des responsabilités dans le déroulement du scrutin, pour certains employés qui ne peuvent disposer du temps libre nécessaire pour aller voter, et pour les personnes qui, le jour du scrutin, sont en déplacement à l'étranger, ou ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison de leur mauvais état de santé ou d'une infirmité.

Est éligible au Parlement tout électeur capable de parler et de lire l'anglais suffisamment bien pour prendre une part active aux travaux de l'Assemblée nationale, et qui est présenté par un parti politique. Ne sont pas éligibles les personnes qui doivent allégeance à un Etat étranger, les individus qui ont été condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois

(sauf pour défaut de paiement d'une amende), les aliénés, les faillis non réhabilités, les personnes parties à un contrat avec l'Etat, celles qui exercent des fonctions permanentes ou occasionnelles dans l'administration, dans les forces armées, dans la Communauté d'Afrique orientale, ou dans tout organisme gouvernemental local.

Les candidats sont désignés au cours des élections primaires, ou préliminaires, auxquelles procèdent les partis, et qui se déroulent au scrutin secret dans les circonscriptions électorales.

Les 158 membres du Parlement désignés par le suffrage populaire sont élus dans autant de circonscriptions, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

La date des élections législatives — les secondes depuis l'accession du Kenya à l'indépendance, en 1963 — a été annoncée le 8 août 1974, et le Parlement a été dissous le jour suivant.

Sept cent quarante candidats se disputaient les 158 sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale; tous représentaient le KANU (*Kenya African National Union*), parti au pouvoir et, depuis 1969, formation politique unique du pays. Tandis que le programme électoral du KANU soulignait les réalisations obtenues par celui-ci, notamment dans le domaine social et économique, depuis son accession au pouvoir, en 1963, la campagne, en raison de la vive concurrence qui s'exprimait au sein du parti, a été menée en grande partie sur des questions de personnalité ou des problèmes locaux.

L'électorat (à peu près 4 millions de personnes pour l'ensemble du pays) comprenait pour la première fois les citoyens âgés de 18 à 21 ans. Le jour du scrutin, 88 membres du Parlement sortant (dont 4 ministres) ont été battus. Sur les 16 femmes qui étaient candidates, 4 ont été élues. M. Jomo Kenyatta — dirigeant du KANU et Président de la République depuis que celle-ci a été instituée, en 1964 — a complété la composition de l'Assemblée nationale, le 31 octobre, en procédant à la désignation des 12 membres nommés.